

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

DIX-HUITIÈME SESSION

Documents officiels



PREMIÈRE COMMISSION, 1334^e
SEANCE

Mardi 12 novembre 1963,
à 10 h 30

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 74 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Dénucléarisation de l'Amérique latine (suite)</i>	
<i>Discussion générale et examen du projet de résolution A/C.1/L.329 (suite)</i>	121
<i>Point 27 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires: rapport du Secrétaire général</i>	
<i>Discussion générale et examen du projet de résolution A/C.1/L.330.</i>	123

Président: M. C. W. A. SCHURMANN
(Pays-Bas).

POINT 74 DE L'ORDRE DU JOUR

Dénucléarisation de l'Amérique latine (A/5415, A/5447 et Add.1, A/C.1/L.329) [suite]

DISCUSSION GÉNÉRALE ET EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.1/L.329 (suite)

1. M. Víctor Andrés BELAUNDE (Pérou) passe brièvement en revue les discussions entre Etats latino-américains qui ont conduit au dépôt du projet de résolution A/C.1/L.329. Ce texte porte sur la procédure ou les modalités, et non sur le fond de la question, car l'Assemblée générale n'a pas le pouvoir d'ordonner la dénucléarisation de l'Amérique latine; d'autre part, la conclusion d'un traité créant des obligations juridiques à cet effet relève de la souveraineté des Etats latino-américains, dont les relations juridiques sont régies par la Charte de l'Organisation des Etats américains et par ses autres instruments, c'est-à-dire par un arrangement régional qui est pleinement conforme aux principes de la Charte des Nations Unies. Le projet de résolution exprime simplement un espoir et vise à encourager les Etats intéressés à travailler en vue d'un accord; à ce titre, il est entièrement de la compétence de l'Assemblée.

2. Mais la dénucléarisation de l'Amérique latine relève de la libre décision des Etats intéressés; il est un autre aspect du problème qu'il convient de ne pas perdre de vue, et c'est celui qui concerne l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, les puissances nucléaires.

3. On a dit, à juste titre, que l'idéal qu'il faut se proposer est la dénucléarisation du monde entier. Cet objectif ne peut être atteint du jour au lendemain, mais la proposition actuelle marquerait un pas dans la bonne direction. S'il se formait dans le monde un certain nombre de zones dénucléarisées, le théâtre d'un conflit nucléaire éventuel s'en trouverait réduit d'autant, et l'on verrait s'établir un climat de coopération internationale et d'espoir. Il va sans dire que les sentiments

généreux qui s'expriment dans le projet de résolution doivent trouver leur contrepartie dans l'attitude des puissances nucléaires.

4. La proposition latino-américaine a le mérite supplémentaire de donner une forme concrète à la série de résolutions mentionnées dans le préambule et de montrer qu'il existe déjà un corpus de résolutions de l'Assemblée générale et une tradition de principes moraux qui peuvent se développer en principes juridiques. Les pays d'Amérique latine entendent répondre, comme les pays d'Afrique l'ont déjà fait, aux appels de l'Assemblée générale qui ont invité tous les Etats à prendre des mesures propres à prévenir la diffusion des armes nucléaires. Une importance particulière s'attache au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution, lequel exprime la conviction qu'après la conclusion d'un accord satisfaisant tous les Etats, et notamment les puissances nucléaires, coopéreront pleinement à la réalisation efficace des objectifs de paix auxquels tend la résolution.

5. Un autre fait qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que le projet de résolution reflète l'esprit de l'Amérique latine. Dès les premiers temps de leur indépendance et tout au long de leurs luttes nationales, les Etats d'Amérique latine se sont inspirés de l'idéal d'un ordre juridique supranational, applicable à toute l'humanité et fondé sur l'acceptation commune des règles du droit. Tel est l'esprit dont procède le projet de résolution.

6. De toute manière, la dénucléarisation régionale ne doit être considérée ni comme une solution de remplacement, ni comme une excuse pour différer l'accomplissement de la tâche fondamentale: le désarmement général et complet. Le danger d'une guerre nucléaire demeure très réel, et il incombe à l'Organisation des Nations Unies, et notamment à la Première Commission, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir un holocauste et pour préserver la vie de l'espèce humaine.

7. M. PALAR (Indonésie) estime que l'établissement de zones dénucléarisées pourrait être l'une des mesures connexes les plus efficaces sur la voie du désarmement général et complet. On a raison d'y voir une question distincte puisque, à l'inverse d'autres mesures connexes, la création de zones de ce genre dépend surtout de l'action des divers pays non nucléaires, et non pas d'un accord entre les puissances nucléaires.

8. Malgré la conclusion, le 1er décembre 1959, du Traité sur l'Antarctique, les puissances occidentales n'ont pas fait bon accueil aux premières propositions visant à dénucléariser l'Europe centrale et les Balkans. Cependant, à mesure que les pays non alignés affirmaient leur rôle dans les négociations sur le désarmement, l'idée de la dénucléarisation a gagné du terrain. En 1961, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1652 (XVI) qui demandait aux Etats Membres

de considérer l'Afrique comme une zone dénucléarisée; à la même session, sur l'initiative de la Suède, elle adoptait la résolution 1664 (XVI) qui prévoyait une enquête sur les conditions dans lesquelles les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires pourraient accepter de s'engager expressément à s'abstenir d'en fabriquer ou d'en acquérir de quelque autre manière. L'enquête faite à ce titre a montré qu'une bonne majorité des Etats Membres étaient en faveur de l'idée ainsi envisagée; de ce fait, les pays qui, à l'origine, tendaient à rejeter le concept de zone dénucléarisée se sentent désormais obligés de le prendre au sérieux. Ceux-là mêmes qui prêchent la prudence ont fait des déclarations utiles. C'est ainsi que le représentant de l'Australie a éclairé le débat en décrivant, dans son intervention à la 1321^{ème} séance, les difficultés que pose l'établissement de zones dénucléarisées et en énonçant les trois ou quatre conditions majeures auxquelles les pays occidentaux semblent vouloir subordonner leur accord à la création de toute zone dénucléarisée. Quelles que puissent être les difficultés pratiques dans un cas donné, on ne doit jamais perdre de vue, lorsqu'on étudie les conditions de l'établissement de zones dénucléarisées, que tout Etat a le droit inaliénable de se placer en dehors du champ d'un éventuel conflit nucléaire.

9. La première condition mise en avant par les critiques du concept de zones dénucléarisées, c'est que les pays de la région intéressée doivent être unanimes dans leur désir de dénucléarisation. Personne ne contestera cette condition, car il va de soi qu'aucun groupe de pays n'a le droit de forcer un pays tiers à accepter la dénucléarisation. D'ailleurs, une zone dénucléarisée ne doit pas nécessairement englober tout un continent ni toute une région géographique: rien n'empêche plusieurs pays d'une même région, voire des pays isolés, de se constituer en zone dénucléarisée. M. Palar a relevé avec plaisir que, dans son intervention à la 1321^{ème} séance, le représentant de l'Union soviétique déclarait que son pays était prêt à se joindre aux puissances occidentales pour donner des garanties aux pays qui se trouveraient dans ce cas.

10. Quant à la question capitale de l'équilibre des forces, le représentant de l'Indonésie pense, tout comme celui de l'Australie, que les armes nucléaires ne sont que l'un des facteurs de l'équation stratégique et qu'il faudrait également bannir des zones dénucléarisées les autres armes de destruction massive. De toute manière, les pays les plus désireux de se constituer en zone dénucléarisée sont, le plus souvent, des pays politiquement non alignés et dépourvus de capacités nucléaires, de sorte que leur dénucléarisation ne romprait pas l'équilibre actuel des forces. Bien qu'il soit peu probable qu'aucun des pays alignés ne veuille se déclarer dénucléarisé, ces pays ont néanmoins le droit de le faire s'ils le souhaitent, et cela sans égard à l'effet que leur décision pourrait avoir sur l'équilibre des forces. A vrai dire, si ces pays se dénucléarisent, ils fourniraient le meilleur moyen d'inciter les puissances nucléaires à s'entendre rapidement sur le désarmement général et complet.

11. La délégation indonésienne estime, elle aussi, que tout accord de dénucléarisation doit prévoir une procédure de vérification. Il n'y a d'ailleurs pas là de difficulté insurmontable. Encore qu'on ait pris l'habitude de concevoir la vérification du désarmement comme une série de mesures qui seraient imposées à des pays récalcitrants par une agence extérieure,

M. Palar pense que les pays qui formeraient une zone dénucléarisée pourraient instituer leur propre système de vérification, car ils auraient intérêt à empêcher les puissances nucléaires d'introduire des armes nucléaires dans cette zone. Pour peu qu'il y ait un désir sincère de paix, l'application volontaire d'un processus de vérification pourrait bien être l'une des méthodes les plus efficaces et les plus acceptables pour assurer la stricte exécution d'un traité de désarmement général et complet.

12. Le problème de la vérification sera, il est vrai, plus difficile dans le cas de pays politiquement alignés qui sont déjà nucléarisés dans une certaine mesure; dans ce cas, une vérification extérieure sera nécessaire. Elle pourrait l'être aussi, jusqu'à un certain point, dans le cas des pays non alignés et non nucléaires, ne serait-ce que pour créer un climat de confiance. On devra veiller, en particulier, à ce que les réacteurs nucléaires ne soient employés qu'à des fins pacifiques. L'Agence internationale de l'énergie atomique pourrait se charger des vérifications nécessaires à cet effet, dans le cas de pays non nucléaires.

13. Tout comme la question de la vérification, celle de l'applicabilité du concept de zone dénucléarisée à la haute mer doit faire l'objet d'une étude. La seconde question intéresse particulièrement l'Indonésie, qui estime que les grandes mers intérieures doivent être considérées comme eaux territoriales et, partant, être comprises dans les éventuelles zones dénucléarisées.

14. La délégation indonésienne appuie sans réserve la suggestion, faite par plusieurs représentants, de confier l'étude de la question des zones dénucléarisées au Comité des dix-huit puissances, afin qu'il donne corps à cette idée en déterminant les conditions générales d'application et en élaborant les modalités pratiques de la création de ces zones. De toute façon, vu le danger permanent d'un conflit nucléaire, la question ne devrait pas être différée trop longtemps; d'autre part, le fait qu'elle soit étudiée à Genève ne devrait pas empêcher les initiatives que des pays ou groupes de pays voudraient prendre pour former des zones dénucléarisées. Comme le représentant de l'Equateur l'a fait observer, l'établissement d'une zone dénucléarisée peut, contrairement aux autres mesures connexes, être décidé par les Etats souverains intéressés. Certains Etats pourraient ne pas vouloir attendre les recommandations du Comité des dix-huit puissances, tandis que d'autres pourraient préférer s'en écarter. L'étude que fera ce comité doit donc avoir pour but de dégager des éléments qui puissent aider les pays qui désirent former une zone dénucléarisée, elle ne doit pas leur imposer l'obligation d'accepter l'aide ainsi offerte; ce point doit être bien précisé dès le début.

15. Pour faciliter la tâche des pays qui souhaitent prendre des mesures positives de dénucléarisation dans un avenir proche, la délégation indonésienne comptait, depuis quelque temps, proposer que le Secrétariat constitue un petit groupe d'experts à cette fin; elle note donc avec satisfaction que des mesures de ce genre sont prévues dans le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/C.1/L.329. Cette disposition ne fait d'ailleurs pas double emploi avec le renvoi de la question au Comité des dix-huit puissances, car les études faites à Genève pourront aider à dissiper les doutes des Etats qui hésitent encore et les inciter activement à établir des zones dénucléarisées.

16. Bien que les 100 et quelques Etats qui ont accédé au traité d'interdiction partielle des essais soient empêchés, de ce fait, et pour autant qu'on puisse le prévoir, de se transformer en puissances nucléaires, on doit considérer qu'un traité qui n'interdit que les essais nucléaires ne suffira pas, à la longue, car il n'empêche pas les pays de fabriquer et de stocker des armes nucléaires. Un traité ou une convention interdisant le transfert du contrôle de ces armes serait également insuffisant: ce qu'il faut, en outre, c'est que les pays non nucléaires prennent des mesures positives pour se dissocier complètement de toute transaction portant sur des armes nucléaires. Il est donc logique de passer maintenant à l'établissement de zones dénucléarisées, et l'Assemblée générale doit encourager délibérément toute initiative dans ce sens. La délégation indonésienne accueille donc avec satisfaction le projet de résolution A/C.1/L.329, bien qu'elle eût préféré qu'il soit rédigé en termes plus vigoureux, et elle votera pour ce texte.

17. M. BAGHDELLEH (Tanganyika) dit que le Tanganyika est un pays pacifique et favorable à toute entreprise, régionale ou continentale, destinée à renforcer la paix mondiale. Dans une déclaration faite à l'Assemblée générale, le 7 octobre 1963 (1231^{ème} séance plénière), le Ministre des affaires étrangères et de la défense du Tanganyika a confirmé que son pays appuierait toute proposition concernant la dénucléarisation de l'Afrique ou de l'Amérique latine. Il est encourageant — surtout si l'on pense à la crise cubaine d'octobre 1962 — de constater, d'après les discours fait par le Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique à l'Assemblée générale, le 19 septembre (1208^{ème} séance plénière), que l'Union soviétique est en faveur de la création de zones dénucléarisées: si une guerre nucléaire avait alors éclaté entre les Etats-Unis et l'Union soviétique, les victimes en auraient été non pas seulement ces pays, mais les populations de toutes les régions du monde utilisées comme bases militaires ou nucléaires.

18. A vrai dire, il ne suffit pas que les Etats d'Amérique latine expriment leur désir, tout à fait justifié, de dénucléarisation, pour que les grandes puissances respectent ce désir. A cet égard, M. Baghdelleh tient à signaler certains faits qui se sont produits récemment en Afrique. En 1961, l'Assemblée générale avait adopté la résolution 1652 (XVI), qui demandait aux Etats Membres de considérer le continent africain comme une zone dénucléarisée et de le respecter en tant que tel. Malgré cette déclaration, on installe actuellement une base de fusées nucléaires en Afrique du Sud; le 28 octobre 1963, le journal *The New York Times* a annoncé que le Gouvernement sud-africain envisageait de créer, près de Pretoria, un institut chargé de mettre au point une fusée téléguidée à partir du sol. Au cours de la présente session, un pétitionnaire a affirmé à la Quatrième Commission (1474^{ème} séance) que les Etats-Unis et l'Afrique du Sud avaient conclu un accord au sujet d'essais nucléaires souterrains. Au Conseil de sécurité, le Royaume-Uni a opposé son veto à l'adoption d'un projet de résolution concernant le transfert à la Rhodésie du Sud de bombardiers capables de transporter des armes nucléaires. Or aucun de ces faits n'a suscité la moindre protestation de la part des grandes puissances occidentales, qui n'ont manifestement pas respecté les dispositions de la résolution 1652 (XVI) de l'Assemblée générale.

19. Quoi qu'il en soit, la délégation tanganyikaise votera pour le projet de résolution A/C.1/L.329, dans l'espoir qu'il contribuera à réduire le danger d'une guerre nucléaire, et elle verra avec faveur l'établissement de zones dénucléarisées dans d'autres régions du monde.

20. M. BOTHA (Afrique du Sud) déplore la déclaration que vient de faire le représentant du Tanganyika: au besoin, il y répondra plus en détail par la suite. Il tient à souligner que son pays ne menace aucun autre pays d'Afrique ou d'ailleurs, bien qu'il ait été sans aucun doute l'objet de menaces dont l'origine est bien connue. L'Afrique du Sud n'a aucune visée, territoriale ni autre, sur quelque autre pays africain. M. Botha se demande sur quoi le représentant du Tanganyika s'est fondé pour dire que l'Afrique du Sud envisageait de créer une base de fusées nucléaires. Il oppose le démenti le plus formel à cette allégation; l'Afrique du Sud n'est pas une puissance nucléaire et n'a pas l'intention d'entrer dans la course aux armements nucléaires.

POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires: rapport du Secrétaire général (A/5518, A/C.1/L.330)

DISCUSSION GENERALE ET EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.1/L.330

21. Le PRESIDENT rappelle qu'en accord avec la décision prise à la 1319^{ème} séance des représentants ont exprimé leur point de vue concernant le point 27 de l'ordre du jour au cours des déclarations qu'ils ont faites pendant la discussion générale sur le point 26 de l'ordre du jour (Question du désarmement général et complet).

22. M. GEBRE-EGZY (Ethiopie) présente un projet de résolution (A/C.1/L.330) présenté par l'Ethiopie et plusieurs autres pays, relatif à la question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires. Ce projet de résolution, qui fait suite à la résolution 1653 (XVI) de l'Assemblée générale sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires, demande simplement au Comité des dix-huit puissances d'étudier d'urgence la question de la convocation d'une conférence de ce genre, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session; il ne touche pas le fond de la question, qui a déjà été traité dans la résolution 1653 (XVI). Les auteurs espèrent donc que ce projet recevra un appui unanime.

23. M. QUAISON-SACKEY (Ghana) rappelle qu'à la seizième session de l'Assemblée générale la question de la convocation d'une conférence pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires avait été examinée en détail, et qu'on avait décidé que le Secrétaire général demanderait aux Etats Membres s'ils étaient en faveur d'une conférence de ce genre. Un certain nombre d'Etats ont manifesté leur approbation; à la présente session, les promoteurs de cette conférence ont donc jugé que la question pourrait être renvoyée au Comité des dix-huit puissances comme affaire urgente.

La séance est levée à 12 h. 30.